



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2022/747

AUTORISANT L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR « LM by fleur » pour l'évènement FETE DES TERRASSES le 1^{er} juillet 2022.

Le Maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, 2212-2, L2214-4 et L2542-8,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3352-5 et L 3353-3,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives,

Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débits de boissons, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016.

Vu l'arrêté 2016/126 du 26 février 2016, portant restriction sur les boissons du 3^{ème} groupe,

Vu la demande du 16 juin 2022 formulée par Madame Fleur RAINAUD, gérante de « LM BY FLEUR », 83310 COGOLIN en vue d'obtenir la dérogation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe, à l'occasion de l'évènement « FETE DES TERRASSES », qui se déroulera au rue du 8 mai 1945 à hauteur de sa boutique.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Fleur RAINAUD, gérante de « LM by Fleur », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe, le 1^{er} juillet 2022, rue du 8 mai 1945, à hauteur de sa boutique, à l'occasion de la Fête des terrasses organisée par la Région.

ARTICLE 2

Ce débit de boissons pourra fonctionner le 1^{er} juillet 2022 de 17h30 à 00h00.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 5

La police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à COGOLIN, le 29 juin 2022

Pour le Maire, par délégation



Geoffrey PECAUD

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 - Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

publication n° 2022/115 du 1/7/2022